



CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024  
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le 29 novembre deux mil vingt-quatre à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 22 novembre 2024.

**PRESENTS** : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Patrick Convers, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Pascal Bourgeteau, Mme Catherine Bonnet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron, Adjoint ; Mme Colette Dollez, M. Bertrand Hamot, M. Thierry Manfredi, Mme Guylaine Fernandes, Mme Annie Trézel, M. Bruno Vasseur, Mme Catherine Delormel, M. Thierry Wims, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, M. Stéphane Verhaaren, Mme Sandrine Mahutte, M. Vincent Berthelot, Mme Eléna-Camélia Ferté, M. Cédric Desmedt, M. Cyril Rousseau formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mme Laurette Brunet par Mme Guylaine Fernandes, M. Dominique Rauzier par Mme Yveline Desmedt.

**ABSENTES EXCUSEES** : Mme Béatrice DELAMARRE, Mme Sarah Flagothier, Mme Marie-Charlotte Vigne.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Madame Colette Dollez est désignée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande au chef de la police Municipale de Saint Just en Chaussée, Monsieur Christophe Legros, de présenter aux membres du conseil municipal le cinémomètre.

Monsieur Legros présente ce nouvel équipement qui permet de relever les excès de vitesse sur la commune à une distance maximale de 700m. Les agents de la police municipale se place à des endroits stratégiques où des excès de vitesse ont déjà été constatés. Aucune verbalisation à ce jour, mais beaucoup de prévention.

Monsieur le Maire indique, à titre informatif, les excès de vitesse relevés sur les radars pédagogiques :

100 km/h un mercredi à 18h15  
136 km/h un mardi à 10h25  
147 km/h un samedi à 7h15

Monsieur Legros informe également que chaque agent est équipé d'une caméra « piéton », qui permet de protéger les agents face à des personnes de plus en plus vindicatives, et apporter la preuve de leur intégrité professionnelle lors d'entretiens ou d'altercations avec des usagers qui seront désormais filmés.

A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire indique qu'il continuera d'équiper la police municipale afin que les agents exercent leurs missions en toute sécurité.

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, et demande en début de séance l'ajout d'un point supplémentaire relatif aux tarifs de l'espace jeunesse - avis favorable des membres du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal (délibération n° 47/2023 du 07/07/2023) :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Décision n° 2024-06 relative à la nomination pour la réhabilitation des équipements sportifs : <ul style="list-style-type: none"><li>- du coordonnateur SPS : Société DIM Expert pour un montant de 8 145 € HT</li><li>- d'un contrôleur technique : Société Alpes contrôles pour un montant de 4 095 € HT</li></ul>
	Attribution du marché taille - élagage à la Société Belbeoch 78 pour un montant de 45 050 € HT sur 2 ans
25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	Décision n° 2024-07 relative à la demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur pour le projet de réhabilitation du terrain de football. Subvention sollicitée : 180 484 € HT

## A L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de crédits d'investissement
2. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes - Actions de suivi
3. Nouvelle délégation consentie au Maire : admission en non-valeur
4. Renouvellement du contrat de mise à disposition de la carte achat
5. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire
6. Nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux
7. Autorisation de dépassement des heures supplémentaires pour la police municipale
8. Création de poste
9. Convention spéciale de déversements des effluents industriels

10. Convention de partenariat 2024/205 avec le Théâtre du Beauvaisis
11. Actualisation des droits de place pour le marché
12. Logement de fonction
13. Cession d'un véhicule
14. Tarifs de la manifestation « Novembre bleu »
15. Don à l'association « Perspectives contre le cancer »
16. Acquisition de parcelles
17. Subvention complémentaire au CCAS
18. Fin provisoire de l'atelier poterie
19. Adhésion au groupement porté par la CCPP dans le cadre de l'accompagnement en matière de lutte contre les déchets abandonnés proposée par Citéo
20. Renouvellement du parc éolien
21. Tarifs de l'espace jeunesse

## **1. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT**

Afin de permettre le lancement de différents investissements avant le vote du budget primitif, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Finances propose de faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités.

L'Adjoint au Maire demande ainsi au conseil municipal d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget et dans la limite de 25% des crédits d'investissement du budget 2024.

L'Adjoint au Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,  
 Considérant la nécessité de lancer différents investissements avant le vote du budget primitif 2025,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissement du budget primitif 2024, pour les opérations suivantes :

<b>Code opération</b>	<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Budget 2025</b>
200	Terrains divers	228 325 €
300	Matériels	49 775 €
400	Bâtiments divers	90 700 €
419	Terrain synthétique	15 500 €
500	Voiries diverses	87 950 €
504	Eclairage public	51 275 €
512	Vidéo protection	10 575 €
515	Aménagement urbain	12 025 €
OPFI	Opération financière	52 554 €
OPNI	Opération non individualisée	1 550 €
	<b>TOTAL</b>	<b>600 229 €</b>

Si nécessaire, ces crédits seront repris lors du vote du budget 2025.

## 2. RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - ACTIONS DE SUIVI

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances rappelle qu'en date du 26 octobre 2023, la Chambre Régionale des Comptes a transmis son rapport d'observations définitif sur la gestion de la commune pour les exercices 2017 et suivants, qui a donné lieu à débat lors de la séance du Conseil Municipal du 10/11/2023.

L'article L243-9 du Code des Juridictions Financières dispose que, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitif, les actions de suivi doivent être présentées au conseil.

L'Adjoint au Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND acte des actions de suivi suivantes :

### Observations de la chambre régionale des comptes : les actions entreprises

<u>1.2.1 Les organes de gouvernance</u> (Page 6)	Réalisation	Remarques
Rappel au droit unique : rendre compte des décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal, lors des réunions de cette instance, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.	<input checked="" type="checkbox"/> Totalemment mis en œuvre <input type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	
<u>1.2.1 Les organes de gouvernance</u> (Page 6)	Réalisation	Remarques
Au cours de la période de contrôle, le conseil s'est prononcé sur la création d'une quinzaine de commissions. Selon le calendrier des réunions des commissions produit à la chambre, six d'entre-elles ne se sont jamais réunies, et seules les commissions Affaires culturelles, Affaires sociales, Fêtes et cérémonies, et Finances se sont réunies régulièrement.	<input type="checkbox"/> Totalemment mis en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	D'autres commissions se sont réunies (ex : commission Environnement, sport) et d'autres commissions devraient se réunir dans les prochains mois. La commission Communication ne se réunit pas, mais les membres sont sollicités par mail tous les trimestres pour relecture du JDS. La commission Urbanisme a été imposée dans la cadre de la révision du PLU qui est en cours mais dont les réunions ne sont plus programmées pour le moment.
<u>2.3.2 Les provisions</u> (Page 9)	Réalisation	Remarques
La commune n'a jamais utilisé les comptes de provisions pour risques, sur le budget principal, au cours de la période du contrôle. Alors que des pertes sur créances (compte 654) ont été constatées chaque année depuis 2018, aucune dotation aux dépréciations n'a été enregistrée au cours des exercices examinés. Enfin, à l'exception d'une reprise de 41 000 €, en 2018, aucune autre reprise n'a été opérée sur la période, à hauteur des pertes	<input checked="" type="checkbox"/> Totalemment mis en œuvre <input type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	Dès 2023 après mise en place de la M57, la totalité des provisions initialement constituées sur les comptes de provisions pour risques ont été reprises et réaffectées sur le compte 496-Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers. Jusqu'alors, c'était par autofinancement budgétaire que les pertes sur créances (compte 654) ont été compensées et soldées.

constatées, en méconnaissance des usages comptables.		
<u>2.3.3 La fiabilité des prévisions budgétaires</u> (Page 9)	Réalisation	Remarques
Si la commune affiche des taux de réalisation globalement satisfaisants en fonctionnement, et en recettes d'investissement, la fiabilité de la prévision en dépenses d'investissement a tendance à se détériorer (voir annexe n° 1), ce qui doit l'inciter à mieux évaluer, en amont, ses perspectives de dépenses. À cette fin, et même si la crise sanitaire due au Covid a contribué à la situation observée, elle gagnerait à se doter d'un véritable plan pluriannuel d'investissement (PPI).	<input type="checkbox"/> Totalemment mis en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	La commune s'est dotée en 2024 d'un outil financier permettant la gestion financière et budgétaire d'un véritable plan pluriannuel d'investissement (PPI).

<u>2.3.4 La qualité de l'information budgétaire</u> (Page 10)	Réalisation	Remarques
Il résulte de l'article L. 2312-1 du CGCT qu'un débat sur les orientations budgétaires doit être organisé, dans les deux mois précédant le vote du budget, afin de permettre une décision éclairée des élus. Ce débat, dont il est pris acte dans une délibération spécifique, s'ouvre sur la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, élaboré par l'exécutif, et dont le contenu est réglementé. Si ce débat est systématiquement organisé et formalisé dans une délibération spéciale, le contenu du rapport est perfectible, au regard des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT. Alors qu'il comporte de larges développements sur la situation internationale et nationale, le rapport ne détaille pas l'évolution prévisionnelle des postes de charges. Les projets d'investissement, s'ils sont mentionnés, ne sont pas chiffrés. De plus, ce document ne fait pas état des objectifs financiers que doit se fixer la commune, en application de l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La commune satisfait, globalement, à son obligation de renseigner les annexes budgétaires, au sens de l'article R. 2313-3 du CGCT, à l'exception d'omissions mineures. L'annexe concernant les charges transférées (la commune a étalé des frais de renégociation de la dette jusqu'en 2020), et celle relative aux provisions (la commune dispose, depuis 2018, d'une provision en provenance des anciens budgets annexes) sont manquantes. En outre, la note de présentation brève et synthétique du budget, destinée au citoyen, n'est pas produite, ni mise en ligne sur le site internet, en méconnaissance des dispositions légales précitées.	<input type="checkbox"/> Totalemment mis en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	La commune s'est dotée en 2024 d'un outil financier permettant la rédaction du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) sur la base des éléments financiers détaillés et répondant aux préconisations de la CRC. Le ROB est en ligne sur le site de la commune pour une meilleure information des administrés.

La chambre invite la commune à améliorer encore l'information budgétaire à destination des élus et des citoyens.		
<u>2.4 Le suivi de l'actif</u> (Page 10)	Réalisation	Remarques
Conformément à l'instruction M14, le suivi des actifs immobilisés incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public. À cette fin, la commune a établi, fin 2021, un comparatif entre les données de son système d'information et celles tenues par le comptable public. Il ressort de cette analyse une divergence de 1,6 M€ en valeur brute (0,3 M€ en amortissements et 1,3 M€ en valeur nette). La chambre invite à la commune à se rapprocher du comptable public pour fiabiliser ces données.	<input type="checkbox"/> Totalement mis en œuvre <input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre partielle <input type="checkbox"/> Non Mise en œuvre	Fin 2022, de nouveau un comparatif entre les données de notre système d'information et celles tenues par le comptable public a été transmis à la trésorerie. Selon les explications obtenues, Il semblerait qu'en fait de la part du comptable des sorties de l'actif ont eu lieu dès lors que le bien est totalement amorti. Ces travaux de pointage sont toujours en cours en 2024.

### **3. NOUVELLE DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances rappelle que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables relève de la compétence des assemblées délibérantes.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ouvre la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des collectivités, ce qui permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances de faible montant (inférieures ou égales au seuil 100€).

Il est demandé au conseil de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 € à Monsieur le Maire.

L'Adjoint au Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire la décision d'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100€.

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte de ses décisions au conseil municipal

### **4. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LA CARTE ACHAT**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°25/2015 en date du 3 avril 2015, le Conseil Municipal a délibéré favorablement sur la mise en place de la carte achat (renouvelée par délibération du 22/06/2018 et du 22/10/2022).

Le principe de cette carte est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs les commandes de biens et services nécessaires à l'activité des services.

Le contrat arrivant à échéance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur un renouvellement de contrat pour le porteur désigné : Directeur Général des Services.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de renouveler le contrat pour le porteur désigné : Directeur Général des Services.

## **5. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame la Directrice Générale des services (DGS).

Madame la DGS rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie, -
- L'assurance « prévoyance - maintien de salaire » pour
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas. -

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

### **> Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé, -
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

-La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

-Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.  
o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois. -

Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

### ***Le Conseil Municipal,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 25 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en sa séance du 13/11/2024 ;

Après avoir débattu et entendu les explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

### **DECIDE**

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025.

De participer à compter du 01/01/2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20% de la cotisation par agent sans que cette participation ne puisse être inférieure au montant plancher fixé, par les décrets précédemment visés, soit un montant minimal de 7€ par mois et par agent.



De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **6. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame la Directrice Générale des Services (DGS).

Madame la DGS informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Madame la DGS précise qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Madame la DGS rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité. Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date. Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population

et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en sa séance du 13/11/2024 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE** D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025 conformément aux termes repris dans la délibération.

## **7. AUTORISATION DE DEPASSEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LA POLICE MUNICIPALE**

En forte période d'activité, particulièrement les mois de juin et juillet, le service de la police municipale est contraint de faire des heures supplémentaires qui dépassent la limite autorisée de 25 heures.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le dépassement du contingent mensuel limité à 25 heures, ouvrant droit à rémunération, pour les agents affectés à la police municipale.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/11/2024,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

## **DECIDE**

D'autoriser le dépassement du contingent mensuel limité à 25 heures par décision du Maire lors de circonstances exceptionnelles, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit :

- Agent de police municipale,
- ASVP.

Ces dispositions prendront effet à compter du 01/01/2025 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **8. CREATION DE POSTE**

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Après avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni en sa séance du 14 juin 2024 et sur proposition de Monsieur le Maire,

**DECIDE** de la création d'un poste de Rédacteur territorial à 35 heures à compter du 01/01/2025.

## **8. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENTS DES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Monsieur le Maire rappelle que dans le réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origine différente sous réserve formulées dans la réglementation en vigueur (article L 1331-10 du code de la santé publique - article L 29-2 du règlement sanitaire départementale - article L 216-6 du code de l'environnement).

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention annexée à la délibération relative aux déversements des effluents industriels de la Société Gurdebeke.

#### **10. CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2025 AVEC LE THEATRE DU BEAUVAISIS**

L'Adjointe au Maire en charge des Affaires culturelles entendue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat 2024/2025 avec le théâtre du Beauvaisis jointe en annexe,

AUTORISE la refacturation à 18€ du billet pour assister à la sortie culturelle du théâtre du Beauvaisis le 13 décembre 2024.

#### **11. ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE POUR LE MARCHÉ**

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu l'article 29 du contrat conclu en juillet 2019 avec la Société MANDON,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'actualisation tarifaire du marché communal,

**DECIDE** d'appliquer une augmentation de 3.72% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon les derniers indices publiés et conformément à la formule d'actualisation.

#### **12. LOGEMENTS DE FONCTION**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 55/2016 du 29 avril 2016, la commune avait déterminé la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction pouvait être concédé.

Ces logements ont été libérés, ou repris par des agents dont les missions ne sont plus celles listées dans la délibération.

Il demande au conseil municipal d'abroger la délibération du conseil municipal du 29 avril 2016.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la délibération n° 55/2016 du 29 avril 2016 relative à la liste des emplois communaux justifiant de l'attribution de logements.

Considérant que ces logements ont été libérés ou repris par des agents dont les missions

ne sont plus celles listées dans ladite délibération.

ABROGE la délibération du Conseil Municipal prise en date du 29 avril 2016.

### **13. CESSION D'UN VEHICULE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la collectivité a dans son parc de véhicules, un camion benne, qualifié hors d'usage et dont le coût des réparations est supérieur à la valeur nette comptable.

Ce véhicule, qui a plus de 20 ans, a été remplacé par un véhicule neuf. La Société AD Auto Cyclo Driver de Saint Just propose un rachat.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la cession du véhicule à la société AD Auto Cyclo Driver pour un montant de 500 € TTC.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de la cession de ce camion benne à un professionnel de l'automobile pour un montant de 500€ TTC.

### **14. TARIFS DE LA MANIFESTATION « NOVEMBRE BLEU »**

Madame l'Adjointe au Maire en charge des Affaires sociales entendue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de valider les tarifs appliqués lors de la manifestation de Novembre bleu comme suit :.

Tarifs buvette :

- \* eau : 0,50 €
- \* coca/jus d'orange : 1 €
- \* café/chocolat chaud : 1 €
- \* bière/cidre/kir breton : 2 €
- \* crêpe suce ou nutella : 1 €
- \* consigne gobelet novembre bleu : 1 €

Vente :

- \* pin's - pendentif avec fermoir : 2 €
- \* ruban broche : 1 €

Tarif de participation à la marche : 5 €

PRECISE que ces tarifs restent en vigueur jusqu'à délibération contraire.

### **15. DON A L'ASSOCIATION « PERSPECTIVES CONTRE LE CANCER »**

Madame l'Adjointe au Maire en charge des affaires sociales rappelle que la commune a

organisé la manifestation « Novembre Bleu » le 17 novembre dernier et a récolté la somme de 1067,02 €.

Elle demande au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire a procédé au versement de cette somme à l'association « Perspectives contre le cancer ».

L'Adjointe au Maire entendue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de verser au profit de l'association Perspectives contre le cancer, la somme de 1067,02€ correspondant au montant récolté lors de la manifestation ' Novembre bleu' du 17 novembre dernier.

Madame l'adjointe au Maire précise que la remise de chèque est fixée au 12 décembre prochain.

## **16. ACQUISITION DE PARCELLES**

Monsieur le Maire rappelle que la Société Civile du Bois de l'Abbaye cède à titre gratuit à la Commune 2 parcelles, situées Chemin de Boutavent, cadastrées section :

- AV 171 d'une contenance de 68m2,
- AV 177 d'une contenance de 32 m2,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés (Monsieur Hamot ne participe pas au vote)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette vente.

## **17. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS**

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de verser une subvention complémentaire au profit du CCAS d'un montant de 854,56€, montant issu des libéralités reçues (compte 756 en M57).

## **18. FIN PROVISoire DE L'ATELIER POTERIE**

Madame l'Adjointe au Maire en charge des affaires culturelles informe les membres du conseil municipal que les conditions d'organisation de l'atelier poterie ne sont plus réunies pour maintenir les cours dans le local actuel. Pour des raisons de sécurité, il est mis fin de façon provisoire à cet enseignement.

Elle demande au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de la cotisation des élèves pour le reste de la période à venir (soit 5 séances pour un paiement au trimestre et le reste de l'année pour un paiement annuel) et de mettre fin à la rémunération de l'intervenante à compter du 18 novembre 2024.

L'Adjointe au Maire entendue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE le remboursement de la cotisation des élèves pour le reste de la période à venir (soit 5 séances pour un paiement au trimestre et le reste de l'année pour un paiement annuel).

DECIDE de mettre fin à la rémunération de l'intervenante à compter du 18 Novembre 2024.

### **19. ADHESION AU GROUPEMENT PORTE PAR LA CCPP DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES PROPOSES PAR CITEO**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Citeo est l'un de ces éco-organismes.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour intégrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés emballage et papiers. Les dépôts illégaux de déchets abandonnés (dépôts sauvages) ne sont pas concernés.

Afin de respecter son obligation, Citeo propose aux communes et groupements de communes un dispositif financier de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La communauté de communes du Plateau Picard souhaite s'engager dans ce dispositif et ainsi percevoir le soutien financier correspondant, qui permettrait de financer pour partie le poste d'agent d'entretien des points tri, des achats d'équipements dans les communes pour la collecte de ces déchets, des actions de prévention etc...

Pour pouvoir percevoir ce soutien (un maximum de 40 000 € par an sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025), chaque commune doit adhérer au groupement proposé dans le cadre de cet accompagnement, désigner la CCPP comme mandataire et l'autoriser à signer la convention de soutien « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » avec Citeo.

L'objet de la délibération est donc d'adhérer au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de « lutte contre les déchets abandonnés diffus », de désigner la communauté de communes mandataire dudit groupement et d'autoriser son président à signer la convention ad hoc.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu le projet de convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citéo en matière de lutte contre les déchets abandonnés

Vu la convention de lutte contre les déchets abandonnés diffus

ADHERE au groupement de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés via la convention susmentionnée ;

DESIGNE la Communauté de Communes du Plateau Picard comme mandataire du groupement pour signer la convention de soutien avec CITEO mentionnée ci-dessous ;

APPROUVE la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés

AUTORISE le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard à signer ladite convention, à élaborer et mettre en œuvre le programme d'actions dans le cadre de celle-ci et à percevoir les soutiens versés par CITEO pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025.

## **20. RENOUELEMENT DU PARC EOLIEN**

Monsieur le maire rappelle que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tireraient un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêts, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur du projet éolien.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Cyril ROUSSEAU, pouvant être potentiellement



concerné par le projet, directement ou indirectement, ne prend pas part au débat et au vote de cette délibération et quitte la salle.

Ce conseil municipal restreint permet d'éviter toute prise illégale d'intérêts dans le projet éolien de rééquipement du parc existant, que la société ENERGIETEAM propose d'étudier sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal ayant entendu les informations communiquées par Monsieur le Maire concernant la proposition du projet de rééquipement du parc éolien existant, propriété de la Compagnie Nationale du Rhône.

Considérant la nécessité évidente de développer des énergies renouvelables, ainsi que le potentiel de notre commune, confirmé par une délibération du Conseil Municipal le 19 avril 2024, par une zone d'accélération des énergies renouvelables éoliennes.

Considérant les possibles retombées économiques pour notre commune.

Considérant les possibles retombées économiques pour notre communauté de communes qui est aussi attachée au développement des énergies renouvelables.

Considérant aussi les possibles retombées économiques pour notre département.

Considérant la facilité de concertation à l'élaboration du projet de rééquipement par le développeur/exploitant historique du parc actuel, la société ENERGIETEAM de type SAS, immatriculée au RCS de Amiens sous le numéro 442 888 012, ayant son siège social 1 rue des Energies Nouvelles, parc environnementale de la Bresle Maritime, 80460 OUST-MAREST, qui projette d'étudier, de réaliser et exploiter une ferme éolienne et ses équipements accessoires, elle-même ou par une autre société et/ou ferme éolienne à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 24 votes « pour » et 1 abstention

DONNE un avis favorable au projet de rééquipement éolien de la société ENERGIETEAM sur son territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et conventions inhérents à ce projet éolien avec la société ENERGIETEAM et/ou avec la ferme éolienne à laquelle la société ENERGIETEAM transférerait ses droits, sur le territoire de la Commune, et notamment :

- Autorisation d'utilisation de voies du domaine public de la Commune.
- Promesse de servitudes sur des voies du domaine privé de la Commune : servitudes permanentes, survol de pâles d'éoliennes, accès et confortements des voies et réseaux.
- Promesse de servitudes temporaires : élargissement des voies et pose d'un mât de mesure pour les études.

## **21. TARIFS DE L'ESPACE JEUNESSE**

L'Adjointe au Maire entendue, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de valider les tarifs de l'Espace Jeunesse pour le Marché de Noël du 7 et 8 décembre 2024 : 8€ la tarte Alsacienne « flammenkuche » et 15€ les deux.

### TOUR DE TABLE

#### COLIS DES AINES

Madame Desmedt informe les membres du conseil municipal que certains administrés se sont plaints du colis des aînés (carton plus petit que l'année précédente). Monsieur le Maire rappelle que la collectivité distribue plus de 1000 colis aux aînés chaque année et que le montant du prix unitaire du colis n'a pas été modifié. Il est toujours de 30 € par colis. Madame Bonnet souligne que les produits composant le colis ont également subi l'inflation, mais que la commission affaires sociales met un point d'honneur à offrir chaque année un colis de qualité, tout comme elle le fait pour le repas des aînés.

#### CLUB INCLUSIF

Monsieur Bourgeteau indique que 9 adultes en situation de handicap ont intégré l'association Concorp'Danse dans le cadre du projet Handidanse, et participeront à la représentation du 21 décembre prochain dans la salle des fêtes.

#### PARCOURS DU COEUR

La collectivité a répondu à l'appel à projets lancé par la fédération française de cardiologie, intitulé Parcours du cœur. L'espace Jeunesse a porté le projet en liaison avec les élèves de CM2 des trois écoles primaires et les classes de 6<sup>ème</sup> du collège Louise Michel. La collectivité a été nominée et lors de la cérémonie de remise des trophées qui s'est tenue le 12 octobre 2024 à Lille, la commune a été désignée lauréate du trophée des parcours du cœur 2024 dans sa catégorie.

#### VOIRIE

Le passage du câble pour les branchements éoliens rue du crinquet se font sur les trottoirs, dont la négociation permet à l'issue des travaux une réfection des trottoirs par la société ENEDIS.

#### HARCELEMENT SOCCLAIRE

Madame Ferté informe les membres du conseil municipal qu'un ciné-débat sera organisé le 5 décembre au cinéma Jeanne Moreau en présence de Madame Latour, référente académique de l'Oise du harcèlement scolaire.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire  
de Saint-Just-en-Chaussée  
Bernard DUBOUIL

La Secrétaire de séance  
Colette DOLLEZ

